

## REGLEMENTATION RESERVANT UN ESPACE A L'AFFICHAGE D'OPINION

Le Maire de Saint Lunaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement et notamment son article L 581-13, Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Considérant qu'un ou plusieurs emplacements doivent être aménagés pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

## ARRETE Nº 93/2005

Article 1 – Les espaces situés aux emplacements suivants :

- Place d'Hexham.
- Le Marais,
- La grande Plage,
- La Fourberie.
- Place Pontual (abri-bus),
- Rue de la Saudrais,
- Plage de Longchamp,

sont réservés à l'affichage d'opinion et à l'information sur les activités des associations sans but lucratif. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l'emplacement visé à l'article 1.

Article 3 - Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 - Le Chef de policé municipale, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

1 ex à gendarm.

- polis M le 12/09/05

Allid. le 18/08/05

Fait à Saint-Lunaire Le 12 juillet 2005

Le Maire,